

N° 2020- 69

**ARRÊTE MODIFICATIF PORTANT OUVERTURE DE L'EXAMEN  
PROFESSIONNEL D'ACCÈS PAR VOIE D'AVANCEMENT AU GRADE  
D'AGENT SOCIAL TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2<sup>e</sup> CLASSE**

**Année 2020**

Le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie du covid-19,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 92-849 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux,

Vu le décret n° 2007-117 du 29 janvier 2007 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation de l'examen d'accès au grade d'agent social territorial principal de 2<sup>e</sup> classe,

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie du covid-19 dans la cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la convention relative à l'organisation des concours et examens communs entre les Centres de gestion de la région Ile-de-France et le Centre de gestion de la Nièvre,

Vu l'arrêté n° 2020-45 du 2 mars 2020 portant ouverture de l'examen professionnel d'accès par avancement au grade d'agent social territorial principal de 2<sup>e</sup> classe,

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,

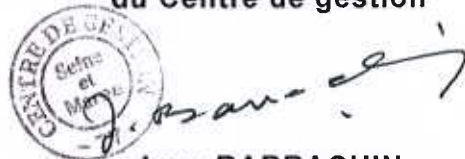
Considérant la crise sanitaire actuelle,

## ARRETE

- ARTICLE 1** : Dans le contexte de la crise sanitaire née de l'épidémie du covid-19, l'arrêté 2020-45 du 2 mars 2020 portant ouverture de l'examen professionnel d'accès par avancement au grade d'agent social territorial principal de 2<sup>e</sup> classe est modifié comme suit : la période de retrait des dossiers est ouverte du 12 mai 2020 au 15 juillet 2020 inclus. La clôture des inscriptions est fixée au 23 juillet 2020.
- ARTICLE 2** : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'ordonnance 2020-351 du 27 mars 2020, le Centre de gestion de Seine-et-Marne se réserve la possibilité de modifier la date de clôture des inscriptions pour garantir la continuité de la mise en œuvre de la session 2020 de l'examen professionnel d'accès par avancement au grade d'agent social territorial principal de 2<sup>e</sup> classe.
- ARTICLE 3** : Pendant la période d'inscription, les candidats peuvent déposer leur dossier d'inscription, ainsi que les pièces justificatives sur l'espace sécurisé mis à leur disposition dans le logiciel de gestion des inscriptions. Ils ont également la possibilité d'envoyer leur dossier d'inscription, accompagné des pièces justificatives, par messagerie électronique à l'adresse suivante : [concours@cdg77.fr](mailto:concours@cdg77.fr).
- ARTICLE 4** : Les autres dispositions de l'arrêté 2020-45 du 2 mars 2020 demeurent inchangées.
- ARTICLE 5** : Ampliation du présent arrêté, qui sera affichée dans les locaux du Centre de gestion de Seine-et-Marne et des Centres interdépartementaux de gestion de la Petite et de la Grande Couronne de la région Ile-de-France et du Centre de gestion de la Nièvre, et publiée sur le site internet du Centre de gestion de Seine-et-Marne, sera transmise à Monsieur le Préfet du département de Seine-et-Marne.

Fait à Lieusaint, le 9 avril 2020

**P / Le Président  
du Centre de gestion**



**Jean BARRACHIN**

Vice-président du Centre de  
gestion de Seine-et-Marne

Le Président

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la transmission au contrôle de légalité.

Publié et transmis au représentant de l'État le : 09 avril 2020